

N° 853

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 septembre 2016

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, vice-présidents ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Soutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : 329 et 852 (2015-2016)

**PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2015-904
DU 23 JUILLET 2015 PORTANT SIMPLIFICATION DU RÉGIME
DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS**

Article 1^{er}

- ① I. – (*Non modifié*) L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.
- ② II (*nouveau*). – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est ainsi modifiée :
 - ③ 1° L'article 3 est ainsi modifié :
 - ④ a) Après le mot : « faire », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. » ;
 - ⑤ b) Au deuxième alinéa, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité publique » ;
 - ⑥ c) Au dernier alinéa, les mots : « appels au cours de la même année civile » sont remplacés par les mots : « campagnes successives » ;
 - ⑦ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑧ « Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. » ;
 - ③ 2° L'article 3 *bis* est ainsi modifié :
 - ④ a) Au premier alinéa, les mots : « l'appel est mené » sont remplacés par les mots : « la campagne est menée » ;

- ⑪ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « l'appel » sont remplacés par les mots : « la campagne » ;
- ⑫ 3° Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑬ « Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.
- ⑭ « Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande. »
- ⑮ III (*nouveau*). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ⑯ 1° L'article L. 111-8 est ainsi modifié :
- ⑰ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ - après les mots : « du public », sont insérés les mots : « , dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » ;
- ⑲ - les deux occurrences des mots : « un appel public à la générosité » sont remplacées par les mots : « appel à la générosité publique » ;
- ⑳ *b)* Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dans le cadre de ces campagnes » ;
- ㉑ *c)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité publique » ;
- ㉒ 2° Au second alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité publique ».
- ㉓ IV (*nouveau*). – Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① I. – À l'article 10 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs et à l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi

du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les mots : « trois derniers alinéas » sont remplacés par les références : « II et III ».

- ② II (*nouveau*). – Au troisième alinéa du II de l'article 910 du code civil, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent II ».

Article 4

(Non modifié)

- ① À l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré avant le dernier alinéa un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »

Article 5

(Supprimé)